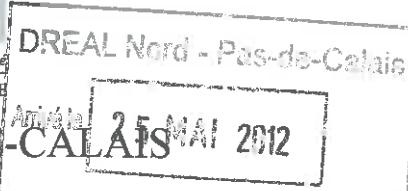


Mr Tressy - M. le Chef
du G.S. de :
pour
Doudi le
P/Le Directeur



E

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2012-123

date signature : 14 mai 2012
date concert : 29 mars 2012
N°01012 70.991

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINT POL SUR TERNOISE**

SOCIETE HERTA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant la Société HERTA à exploiter une unité de préparation industrielle de produits à base de viande, ZI Route d'Ostreville à SAINT POL SUR TERNOISE ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007 et 18 novembre 2010 imposant à la Société HERTA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son installation susvisée ;

VU la demande présentée par la Société HERTA, à l'effet de procéder à la mise en place d'une chaufferie biomasse au sein de son établissement de SAINT POL SUR TERNOISE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 mars 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 avril 2012 ;

VU l'absence de réponse de la Société HERTA ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications exposées par l'exploitant rendent caduques certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 modifié et qu'il convient, dès lors, d'actualiser ces prescriptions ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 peut donc s'effectuer par voie d'arrêté complémentaire, en vertu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant également que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 comporte un certain nombre de prescriptions qui, si elles ne sont pas concernées par le dossier de modifications susvisé, nécessitent toutefois une actualisation, compte tenu d'évolutions réglementaires ou de modifications non substantielles intervenues précédemment sur le site ;

Considérant enfin qu'au regard de l'importance des prélèvements d'eaux opérés par la Société HERTA, des mesures de restriction sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et protéger la ressource en eau en cas de situation hydrologique sensible ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1- CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société HERTA dont le siège social est situé 7, Boulevard Pierre Carle à NOISIEL (77446), pour ses installations implantées en Zone Industrielle, route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en service des installations visées par le dossier en date du 15 avril 2011 susvisé.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003 modifié est remplacé par celui figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les trois premiers alinéas de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003 modifié sont remplacés par les dispositions figurant à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Les dispositions du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2003-452 modifié sont complétées par les dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2003-452 modifié sont remplacées par les dispositions du titre 3 du présent arrêté.

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral n° 2003-452 modifié sont remplacées par les dispositions du titre 6 du présent arrêté.

Les dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral n° 2003-452 modifié sont remplacées par les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2003-452 modifié sont complétées par les dispositions du titre 8 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 34.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003 modifié sont remplacées par celles figurant à l'article 1.4.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1136.B.b	A	Emploi d'ammoniac	Installations de production de froid : <ul style="list-style-type: none">• salle machines n°2 : 1,7 t ;• salle machines n°6 : 6,961 t ;• salle machines n°7 : 1,3 t ;	Quantité totale susceptible d'être présente	1,5 t	10,961 t

			<ul style="list-style-type: none"> • salle machines n°8 : 1 t. 			
2220.1	A	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</p> <p>par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p>	<p>Stockage de produits alimentaires d'origine végétale pour la préparation des croque-monsieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19,14 t/j de pain ; • 3 t/j de margarine. 	Quantité de produits entrant	10 t/j	22,14 t/j
2221.1	A	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</p> <p>par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion de produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p>	<p>Préparation et conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, salaison, enfumage, séchage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fabrication de jambons et épaules cuites ; • fabrication de knackis ; • fabrication de produits secs ; • fabrication de croque monsieur. 	Quantité de produits entrant	2 t/j	240 t/j

2230.1	A	Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait Équivalences : - 1 l de crème = 8 l équivalent lait ; - 1 l de lait écrémé, sérum, beurre non concentré = 1 l éq. lait ; - 1kg de fromage = 10 l éq. lait	Réception, stockage et utilisation de fromage. La capacité journalière de traitement est de 11 214 kg.	Capacité journalière de traitement	70 000 l/j éq.	112 140 l/j éq.
2661.1.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification,...)	22 lignes de conditionnement équipées de thermoformeuses dont : • 7 pour l'activité jambon, • 3 pour l'activité knackis, • 9 pour l'activité produits secs, • 3 pour l'activité croque-monsieur. 2 lignes de moulage pour le jambon	Quantité susceptible d'être traitée	10 t/j	13,2 t/j
1136.A.2 c	DC	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	7 bouteilles de 50 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	150 kg	350 kg
1532.2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	• stockage de sciure de bois : 50 m ³ ; • stockage de palette : 630 m ³ ; • stockage de biomasse dans deux alvéoles spécifiques couvertes : 700 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	1 380 m ³

2663.2.b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – produits à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé	<ul style="list-style-type: none"> stockage de plastiques (films d'emballage, boyaux de cellulose...) : 1 740 m³ ; bacs plastiques : 550 m³ 	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	2 290 m ³
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<ul style="list-style-type: none"> chaudière gaz n° 6 : 9,1 MW chaudière gaz n° 7 : 9,1 MW chaudière biomasse : 5,25 MW <p>La chaufferie gaz intervient en appont ou en secours de la chaufferie biomasse. Les chaudières sont raccordées à des cheminées distinctes.</p>	Puissance thermique maximale	2 MW	23,45 MW

2921.2.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	<p>Les installations de réfrigération comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • salle des machines n°2 : tour BT15 de 703 kW ; • salle des machines n°6 : tours BT8, BT9, BT14 totalisant 4 098 kW ; • salle des machines n°7 : tours BT1 et BT13 totalisant 4 590 kW ; • salle des machines n°8 : tours BT16 et BT17 totalisant 2 012 kW. 	Puissance thermique évacuée maximale	/	11403 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Installations de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	90,58 kW
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430	Stockage de solvants (liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie) : 400 l	Capacité équivalente totale	10 m ³	80 l
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de cartons	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	940 m ³
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	<ul style="list-style-type: none"> • cuve aérienne d'acide chlorhydrique : 10000 l ; • détergents acides : 9320 l. 	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t	19,32 m ³

1630.B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Emploi et stockage de détergents alcalins	Quantité totale susceptible d'être présente	100 t	14 150 1
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Les installations de réfrigération à l'ammoniac comportent : – salle machines n° 2 : 4 compresseurs totalisant 272 kW ; – salle machines n° 6 : 10 compresseurs totalisant 1439 kW ; – salle machines n° 7 : 4 compresseurs totalisant 953 kW ; – salle machines n° 8 : 3 compresseurs totalisant 975 kW.	Puissance absorbée	10 MW	3,639 MW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement

NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers en vigueur. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur l'emplacement suivant :

Commune	Parcelles	Surface concernée
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	1, 2, 6, 236, 237, 240, 243, 245 section AR - 522 section AD	83 400 m ²

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

CHAPITRE 1.4 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/05/07	Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.3 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003 modifié, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.	Rejets atmosphériques	Chaudières gaz : dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté Chaudière biomasse : dans les 6 mois suivant la mise en service puis triennale pour chaque chaudière
9.2.3.	Niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1.	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.3.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.3.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant
1.3.6.	Déclaration d'accident (tel que défini à l'art. R512-69 du Code de l'environnement)	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs, etc...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Débit nominal
1	Chaudière n°6 - 13 t/h	9,1 MW	Gaz naturel	11 139 Nm ³ /h
2	Chaudière n°7 - 13 t/h	9,1 MW	Gaz naturel	11 139 Nm ³ /h
3	Chaudière biomasse - 7t/h	5,25 MW	Bois non traité	11 907 Nm ³ /h

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur / sol en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	17	0,77	5
2	17	0,77	5
3	17	0,7	6

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES REJETS CANALISÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3% en volume (conduits n°1 et n°2) ou 11 % (conduit n°3).

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	5	5	60
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	35	200
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150	150	500
CO	/	/	250
COVNM (en carbone total)	/	/	50

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	0,06	0,06	0,72
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	0,39	0,39	2,38
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	1,67	1,67	5,95
CO	/	/	2,97
COVNM (en carbone total)	/	/	0,59

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal	Débit maximal (m ³ /j)	
			Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	660 000 m ³ /an	2 160	1 920

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

CHAPITRE 4.2 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

- les ouvrages de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles doivent être nettoyés au minimum tous les trimestres ;
- les ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales de voirie doivent être nettoyés au minimum chaque semestre et après les gros évènements pluvieux ;
- les regards de visite et bouches d'égout doivent être curés au minimum chaque semestre ;
- les pièces mécaniques telles que vannes, obturateurs,.. doivent être contrôlées au moins chaque année.

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement et pré-traitement des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour un enregistrement de la quantité de cendres issues des installations de combustion de biomasse présente sur le site, de la durée de stockage de ces cendres et des zones dans lesquelles ces cendres sont entreposées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'épandage des cendres issues des installations de combustion de biomasse doit en outre répondre aux dispositions de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal	Filière
Déchets non dangereux	02 02 02	Déchets de tissus animaux	1 500 t	Opérations R1 à R13
	02 02 03	Produits carnés impropre à la consommation ou à la transformation	120 t	Opération D10
	02 02 99	Cellulose	1 100 t	Opération R10
	02 05 01	Fromage	3 t	Opérations R1 à R13
	02 06 01	Pain	270 t	Opérations R1 à R13
	10 01 01	Cendres sous foyer humidifiées	600 t	Opérations R1 à R13 ou D5
	10 01 03	Cendres volantes humectées issues de la filtration	80 t	Opération D5
	15 01 01	Emballages papier et carton	350 t	Opérations R1 à R13
	15 01 02	Emballages plastiques bacs plastiques	200 t	Opérations R1 à R13
	20 01 39			
	15 01 04	Fûts métalliques vides valorisables	2,8 t	Opérations R1 à R13
	19 09 05	Résines échangeuses d'ions	300 kg	Opérations D1 à D15
	20 01 02	Verre	800 kg	Opérations R1 à R13
	20 01 25	Huiles alimentaires usagées	20 t	Opérations D1 à D15
	20 01 38	Palettes, sciures de bois usagées	350 t	Opérations R1 à R13
	20 01 40	Déchets métalliques divers	25 t	Opérations R1 à R13
	20 03 01	Déchets Industriels Banals en mélange	2 300 t	Opération D5
Déchets dangereux	08 03 12	Encres et solvants d'impression, cartouches d'encre	470 kg	Opérations D1 à D15
	08 03 17			
	14 06 03			
	13 01 11	Huiles hydrauliques usagées	1 m ³	Opérations R1 à R13
	13 02 05	Huiles de vidange	11 t	Opérations D1 à D15

13 05 02 13 05 07	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	22 t	Opérations D1 à D15
15 01 10	Déchets de laboratoire	< 100 kg	Opération D10
15 02 02	Matériels souillés, filtres huiles et carburants	2,6 t	Opérations D1 à D15
16 02 13	Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques Néons	1,9 t 400 kg	Opérations D1 à D15
16 05 04	Aérosols	140 kg	Opérations D1 à D15
16 06 01 16 06 02	Piles et batteries	1 t	Opérations D1 à D15
16 10 01	Eau glycolée, alcali	6,1 t	Opérations D1 à D15
18 01 03	Déchets d'Activités de Soin à Risques Infectieux	7,2 t	Opération D10
20 01 13	Solvants usagés	250 kg	Opérations R1 à R13

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1-2-3-4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou à tout autre moyen de confinement équivalent.

La capacité de rétention doit être au moins égale à 2 000 m³.

La vidange des eaux recueillies doit suivre les principes imposés par l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003 modifié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du moyen de confinement précité doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande, et sont contrôlés au minimum chaque année.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – STOCKAGES DE BIOMASSE

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES MATIÈRES ENTRANTES

Les approvisionnements en biomasse doivent être conformes au plan d'approvisionnement présenté dans le cadre du dossier de modifications en date du 15 avril 2011.

Les produits destinés à alimenter la chaudière biomasse sont exclusivement composés de plaquettes forestières. Il doivent répondre à la définition de la biomasse mentionnée dans l'intitulé de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, n'être ni imprégnés ni revêtus d'une substance quelconque.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect du plan d'approvisionnement précité.

ARTICLE 8.1.2. MODE DE STOCKAGE

La matière destinée à alimenter la chaudière biomasse est stockée dans un hall d'une surface de 198 m², d'une hauteur de 6 mètres. Celui-ci se compose de deux alvéoles couvertes d'un volume unitaire de 350 m³, représentant une capacité unitaire de 105 tonnes de biomasse.

Ces alvéoles sont dotées de parois béton REI120 d'une hauteur de 6 mètres sur les façades Nord et Est, d'une hauteur de 6,50 mètres avec prolongement latéral sur une longueur de 2 mètres du côté Ouest.

Les zones de stockage de biomasse sont réservées à cet usage. En particulier, l'apport de matières susceptibles de provoquer l'inflammation ou l'échauffement du stockage de biomasse est interdit.

La biomasse est entreposée sur des surfaces bétonnées. Les eaux de ruissellement et de lavage susceptibles d'entrer en contact avec la biomasse sont collectées et traitées avant rejet. Les eaux rejetées doivent respecter les limites fixées à l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003 modifié.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION GAZ ET BIOMASSE

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts et des textes subséquents.

Elles sont exploitées sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers liés aux produits utilisés ou stockés en son sein.

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations de combustion biomasse doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux et couverture incombustibles (A2s1d0),
 - stabilité au feu R 60,
- et les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
- parois, couverture et, le cas échéant, plancher haut REI 120,
 - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur EI 30 au moins.

ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Une ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION DES EFFETS DE SURPRESSION

Les locaux où les combustibles utilisés sont susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

ARTICLE 8.2.5. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.2.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les chaudières fonctionnant au gaz, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation notamment en cas de travaux doit s'effectuer selon un cahier des charges précis établi par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) vanne automatique cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les installations de convoyage de biomasse sont capotées et munies d'un dispositif d'injection d'eau asservi à une détection de température.

ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Elles sont également munies d'un contrôle de température. Les chaudières gaz comportent en outre un dispositif de contrôle de la flamme.

Le défaut du fonctionnement des dispositifs de contrôle de flamme ou de température doit entraîner la mise en sécurité des chaudières et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les installations de combustion sont équipées des appareils de réglage de feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.2.8. DETECTION DE GAZ

La chaufferie gaz est munie d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont enregistrés.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements conçus pour fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.9. DÉPOUSSIÉRAGE

La chaudière biomasse est dotée d'un dépoussiérage associant un séparateur multicyclone à un électrofiltre.

ARTICLE 8.2.10. ENTRETIEN

L'exploitant doit assurer un réglage et un entretien des installations appropriés et aussi fréquents que nécessaire. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien à mettre en œuvre.

ARTICLE 8.2.11. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie comportant notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux où sont situées les installations de combustion, des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles, conditions de stockage, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, indication relative à la mise en place, au remplacement et à la réparation de ces appareils ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué les opérations ;
- incidents d'exploitation et fiche d'analyse ;
- consommation de combustible ;
- indication des travaux d'entretien et opérations de ramonage ;

- indication des modifications apportées aux installations ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits n°1 et n° 2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Débit			ISO 10 780
O ₂	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	Non	NF EN 14789
NO _x			NF EN 14 792

Conduit n°3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Débit	Dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans	Non	ISO 10 780
O ₂			NF EN 14789
CO			NF EN 15 058
NO _x			NF EN 14 792
SO ₂			NF EN 14 791
Poussières			NF X 44 052
COVNM			NF EN 13 526 NF EN 12 619

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.6 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 9.5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.5.1. DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9.5.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HERTA et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT POL SUR TERNOISE.

Arras, le

14 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

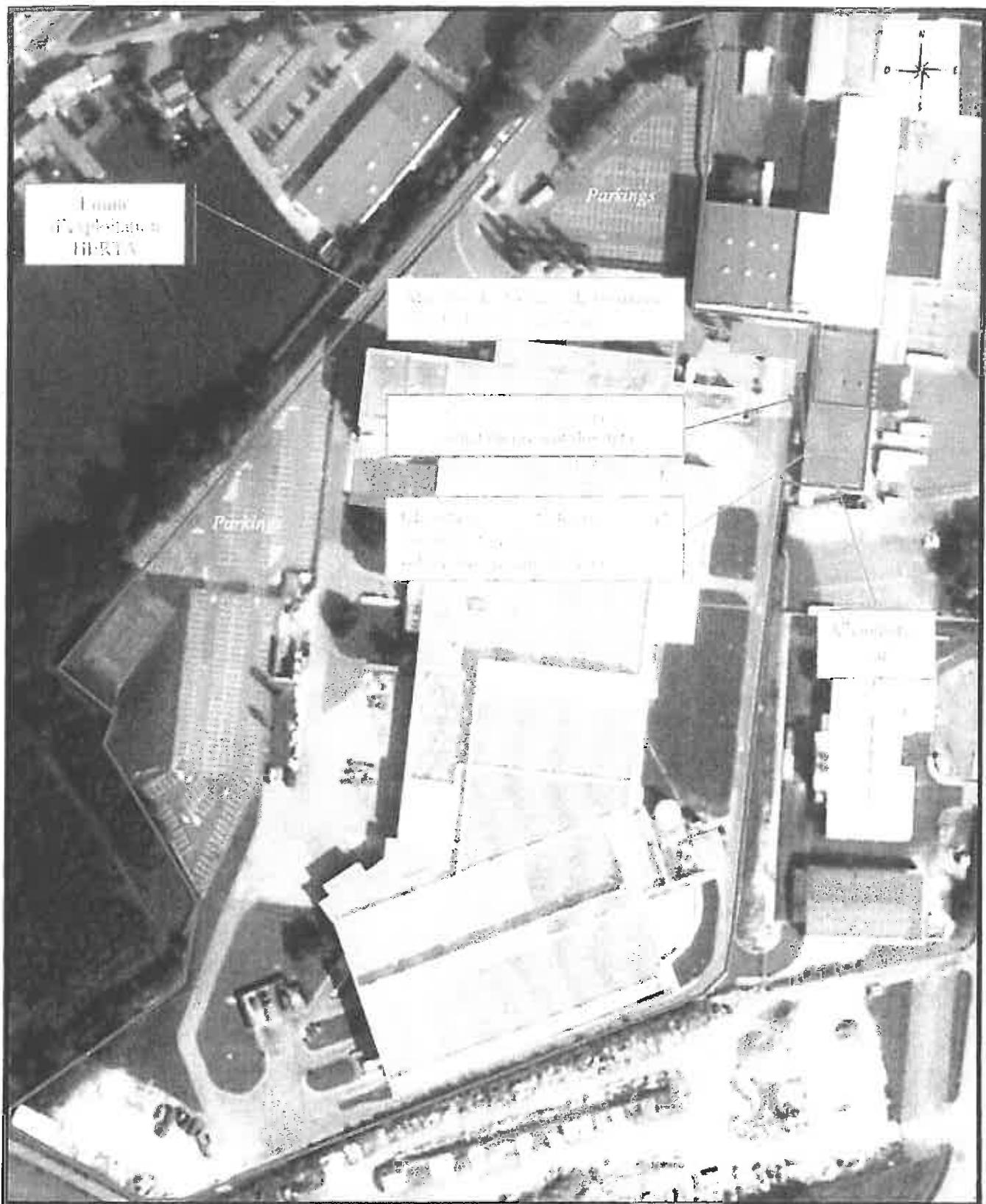
Jacques WITKOWSKI



Copies destinées à :

- Société HERTA - Zone Industrielle - Route d'Ostreville - 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS BIOMASSE (VUE AERIENNE)



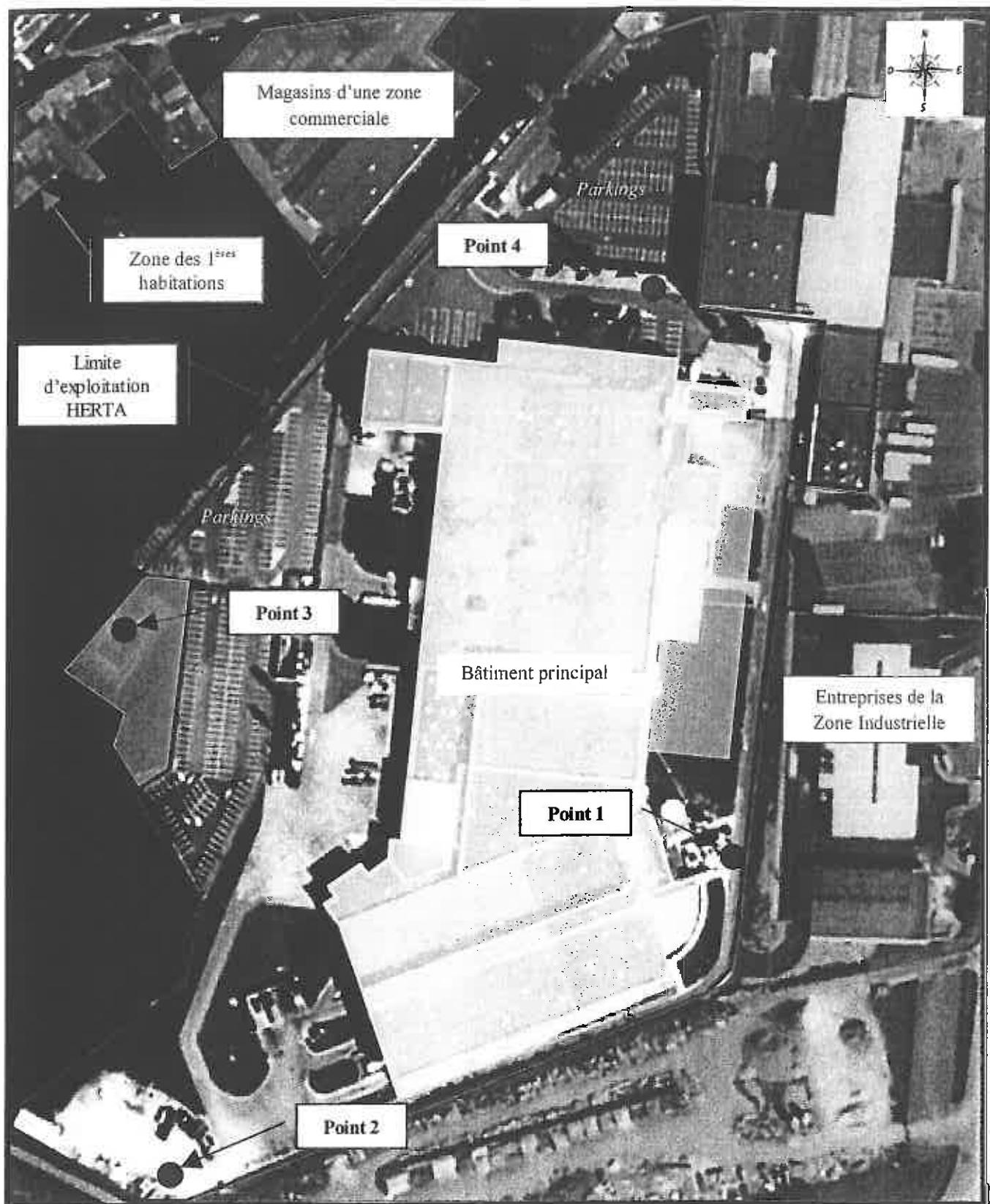
65 m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué


Christian ORBAN

Localisation des points de mesures acoustiques et des Zones à Emergence Réglementée

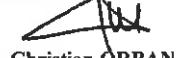


65 m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

14 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué


Christian CARRAN